

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DE LA LOI SUR LES JUGES
RELATIVEMENT À L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ

AVIS D'ALLÉGATIONS DÉTAILLÉ À L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ
(paragraphe 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la
magistrature sur les enquêtes*)

PRENEZ NOTE qu'un Comité d'enquête (ci-après le « Comité d'enquête ») a été constitué en vertu de l'art. 63 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985). Ch. J-1, à la suite de plusieurs plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature à l'encontre de l'honorable Gérard Dugré, juge à la Cour supérieure du Québec.

Le Comité d'enquête est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Gérard Dugré est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'art. 65 de la *Loi sur les juges* et s'il y a lieu de recommander sa révocation.

I. MISE EN CONTEXTE

1. Le but du présent avis est d'informer le juge Gérard Dugré des allégations qui feront l'objet d'une preuve devant le Comité d'enquête et de lui permettre, le cas échéant, de faire part au Comité d'enquête de ses observations ou commentaires écrits.
2. Le présent avis ne fait pas état des réponses qui ont déjà été fournies par le juge Gérard Dugré à l'égard de certaines allégations.
3. Le présent avis ne tient pas compte des réponses que pourrait fournir le juge Gérard Dugré suivant la réception des présentes.
4. Les faits allégués dans le présent avis n'ont pas encore été prouvés.
5. Le Comité d'enquête devra déterminer sur la base de la preuve entendue lors de l'audition et suivant une enquête menée selon le principe de l'équité conformément à l'article 7 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*, si le juge Gérard Dugré s'est rendu inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*.
6. Dans l'affirmative, le Comité d'enquête devra déterminer s'il s'agit d'une affaire suffisamment grave pour qu'il recommande la révocation du juge Gérard Dugré.

II. DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ D'ENQUÊTE POUR ÉTUDE

7. Le 30 août 2019, un Comité d'examen formé des honorables Mary Moreau, Richard Chartier, Brigitte Robichaud, André Dulude et Alexandra Hoy a procédé à l'analyse d'une plainte datée du 31 août 2018 dans le dossier K.S. (**CCM 18-0301**).
8. Dans son rapport, ce Comité d'examen « juge qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de monsieur [K.S.] dans le dossier **CCM 18-301** » et formule une série de questions devant être examinées par le Comité d'enquête.
9. Un Comité d'examen formé des mêmes membres, toujours le 30 août 2019, conclut également « qu'il y a lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite du juge Dugré faisant l'objet de la plainte de madame [S.S.] dans le dossier **CCM 18-318** » et formule une seconde série de questions devant être examinées par le Comité d'enquête.
10. Le 4 octobre 2019, Normand Sabourin, directeur exécutif et avocat principal du Conseil canadien de la magistrature, a avisé le juge Gérard Dugré qu'une plainte, dans le dossier A. (**CCM 19-0014**), transmise le 2 avril 2019 au Conseil Canadien de la magistrature, avait fait l'objet d'un examen par le juge en chef Joyal et que ce dernier avait conclu que la conduite du juge Gérard Dugré s'apparentait à des comportements antérieurs ayant mené un Comité d'examen à constituer un Comité d'enquête.
11. D'avis que cette conduite pouvait, à première vue, s'avérer suffisamment grave pour justifier une révocation et, étant donné que celle-ci s'apparentait à une conduite similaire à celle dont était déjà saisi le Comité d'enquête dans le dossier S.S. (**CCM 18-0318**), le juge en chef Joyal a transmis la plainte dans le dossier A. (**CCM 19-0014**) au Comité d'enquête déjà formé pour que ce dernier décide de la suite devant y être donnée.
12. Entre le 31 août 2019 et le 3 octobre 2019, quatre (4) autres plaintes ont été reçues par le Conseil canadien de la magistrature en lien avec la conduite ou les propos tenus par le juge Gérard Dugré dans le cadre d'auditions ainsi qu'en lien avec de longs délais à rendre jugement.
13. Il s'agit des plaintes dans les quatre (4) dossiers suivants :
 - Une plainte de LSA Avocats dans les dossiers #500-17-087739-150 et 500-17-097786-175 (**CCM 19-0358**);

- Une plainte de M. Marcel Gouin dans le dossier #500-17-076135-139 (**CCM 19-0372**);
- Une plainte de M. François Morin dans le dossier #705-17-004530-125 (**CCM 19-0374**);
- Une plainte de M. S.C. dans le dossier #540-04-013357-162 (**CCM 19-0392**).

14. Ces plaintes comportent des allégations semblables à celles déjà formulées dans le cadre des dossiers K.S., S.S. et A. soumis à l'attention du Comité d'enquête.

15. Compte tenu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* et du paragraphe 5(1) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*, le 13 novembre 2019, Normand Sabourin, directeur exécutif et avocat principal du Conseil canadien de la magistrature, a avisé le juge Gérard Dugré que l'examen de ces quatre (4) plaintes additionnelles avait été porté à l'attention dit Comité d'enquête afin de décider quelles suites devraient y être données le cas échéant

III. DOSSIER K.S. (CCM 18-0301)

a) Reproches formulés et faits pertinents

16. Dans une plainte datée du 31 août 2018, M. K.S. reproche au juge Gérard Dugré d'avoir indûment tardé à rendre jugement.

17. L'article 324 du *Code de procédure civile du Québec* prévoit ce qui suit :

« 324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de:

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;

4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;

5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond.

Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire. »

18. Le dossier dont il est question est un dossier de nature familiale dans le cadre duquel le juge Gérard Dugré était appelé à prononcer le divorce des parties, à trancher la question de la garde des trois enfants et à statuer sur diverses mesures financières, dont notamment la vente de la résidence familiale.
19. Lors de l'audition du 16 février 2018, le juge Gérard Dugré aurait reconnu l'importance de rendre jugement aussi rapidement que possible et affirmé qu'il rendrait jugement au plus tard dans un délai de deux (2) semaines suivant l'audition.
20. Le jugement a été rendu plus de neuf (9) mois après la fin des audiences, et ce, dans un contexte où les parties auraient exprimé leurs préoccupations quant au préjudice éventuel découlant d'un délai à rendre jugement.
21. Les parties se seraient par ailleurs adressées au juge Gérard Dugré et à la juge en chef associée Eva Petras pour souligner l'urgence de la situation.
22. Appelé à commenter le dossier, l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier de la Cour supérieure du Québec, dans une lettre datée du 28 janvier 2019, écrivait en ce qui concerne la tardiveté à rendre jugement du juge Gérard Dugré qu'il s'agissait « d'un problème chronique » et que malgré qu'il ait progressé suivant les plaintes antérieures du juge en chef François Rolland, ce problème n'avait toujours pas été réglé.
23. Invité par le Comité d'enquête à préciser ce qu'il entendait par problème « chronique » et par le fait que le problème n'avait jamais été réglé, l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier a notamment indiqué ce qui suit :
 - Des lettres de suivi ont dû systématiquement être envoyées par lui au juge Gérard Dugré en lien avec le non-respect de l'article

324 C.p.c., et ce, depuis sa nomination à titre de juge en chef associé et ensuite à titre de juge en chef;

- Il est arrivé à quelques reprises que le juge Gérard Dugré ne réponde pas à ces lettres ou s'engage à rendre jugement dans un certain délai, sans ensuite respecter ce délai;
- Il s'agit d'une problématique généralisée qui ne s'est pas résorbée depuis les plaintes logées par l'ancien juge en chef l'honorable François Rolland en 2010 et en 2014;
- Selon le juge en chef Jacques R. Fournier, les assignations du juge Gérard Dugré n'expliquent pas la tardiveté à rendre jugement dans ces dossiers;
- Par ailleurs, d'autres avocat(e)s auraient formulé des plaintes, dans des dossiers qui ne sont pas présentement soumis au Conseil canadien de la magistrature, qui ont dû amener l'intervention du juge en chef Jacques R. Fournier et de la juge en chef associée Eva Petras.

24. Le juge Dugré a déjà fait l'objet de deux plaintes en 2010 et 2014 en lien avec sa tardiveté à rendre jugement. Ces plaintes avaient été formulées par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable François Rolland.

25. La première plainte a notamment mené à la nomination d'un mentor pour assister le juge Gérard Dugré notamment dans la gestion de ses délibérés et le respect des délais.

26. Dans le cadre de l'étude de la seconde plainte du juge en chef François Rolland du 17 janvier 2014, l'honorable Alexandra Hoy, présidente du Comité d'examen saisi de l'affaire exprimait les préoccupations suivantes :

« Le fait est qu'à plusieurs occasions vous n'avez pas respecté le délai imposé par l'article 465 du *Code de procédure civile*, qui prévoit que « Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré ... » Cette situation s'est répétée au cours des quatre dernières années. Il ne fait également aucun doute que vous avez aussi ignoré les balises suggérées par le Conseil en matière de promptitude et diligence. »

27. Le Comité d'examen décidait toutefois de fermer le dossier pour les motifs suivants notant cependant l'importance de prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle conduite ne se répète pas :

« Le Comité note que vous avez repris un certain contrôle sur vos délibérés et accepte que vous êtes présentement à jour. Pour cette raison, le Comité est d'avis

qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures correctives ou autres à l'égard de votre conduite. Le dossier sera donc fermé.

Cela dit, et conformément à l'article 9.7 des Procédures, les membres du Comité tiennent à vous exprimer leurs préoccupations à l'égard de votre conduite passée. Nous vous invitons à prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien respecter, à l'avenir, vos obligations déontologiques en matière de diligence. »

b) Avis d'allégations

28. Compte tenu des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

1A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?

1B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. (J.B. c. K.S. #500-12-327801-159) lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?

1C La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

IV. DOSSIER MORIN (CCM 19-0374)

a) Reproches formulés et faits pertinents

29. Dans une plainte datée du 26 septembre 2019, M. François Morin reproche au juge Gérard Dugré d'avoir pris plus de sept (7) mois, dans le cadre d'une action en dommages, afin de rendre jugement sur une requête en irrecevabilité des défendeurs.

30. Le jugement aurait été rendu le 24 janvier 2014 alors que l'audition aurait été tenue le 11 juin 2013 et le dossier pris en délibéré à la même date.

31. Le jugement en question fait partie des retards constatés à l'époque de la seconde plainte du juge en chef Rolland en 2014. Le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ou de formuler une allégation

distincte en lien avec ce dossier en particulier car il sera pris en compte dans le cadre de l'allégation 1C.

V. DOSSIER S.S. (CCM 18-0318)

a) Reproches formulés et faits pertinents

32. Dans une plainte datée du 11 septembre 2018, Mme S.S. reproche pour sa part au juge Gérard Dugré d'avoir notamment tenu des propos déplacés durant une séance de conciliation tenue le 7 septembre 2018 lors de laquelle le juge devait trancher une demande de changement d'école de l'enfant des parties.

33. Parmi les reproches formulés par Mme S.S. en lien avec la conduite du juge Gérard Dugré lors du déroulement de la séance de conciliation figurent les suivants :

- Le juge Dugré aurait affirmé d'entrée de jeu que c'était ridicule de débattre du choix d'école aussi tardivement alors que l'école avait déjà commencé;
- Il aurait fait plusieurs remarques et commentaires inappropriés suggérant par exemple aux ex-conjoints de revenir ensemble, de donner leur fils en adoption ou de le placer en famille d'accueil;
- Plus généralement, il n'aurait pas laissé parler les avocats des parties en raison de ses multiples interventions.

34. En outre, le juge aurait fait plusieurs remontrances injustifiées, formulé des remarques vexantes et déplacées, manifesté de l'impatience et employé un ton réprobateur qui auraient bouleversé la plaignante.

35. La conduite du juge aurait eu pour incidence de forcer une entente à l'amiable suivant la tenue de la séance de conciliation.

b) Avis d'allégations

36. Compte tenu des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

2A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

2B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

VI. DOSSIER A. (CCM 19-0914)

a) Reproches formulés et faits pertinents

37. Dans le cadre d'une plainte reçue par la juge coordonnatrice du district de Laval transmise au Conseil canadien de la magistrature par la juge en chef adjointe Eva Petras de la Cour supérieure, les avocats des parties se seraient verbalement plaints de la conduite du juge Gérard Dugré et des propos que ce dernier aurait tenus lors d'une conciliation en matière familiale tenue le 3 avril 2019 en lien avec une demande d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires en matière familiale.

38. Dans cette affaire, après l'écoute de l'audience par le juge en chef Joyal, il est notamment reproché au juge Gérard Dugré :

- Son manque de courtoisie et sa désinvolture par la tenue de propos déplacés qui se voulaient humoristiques à l'égard des parties et des avocats;
- Le juge Gérard Dugré aurait en outre suggéré au père de s'endetter avec ses cartes de crédit;
- L'adoption par le juge Gérard Dugré d'un ton moralisateur et la comparaison entre le travail des avocates au dossier avec celui d'autres avocates dans des dossiers similaires frôlant l'intimidation;
- Le fait d'avoir ridiculisé la position du père à plusieurs reprises alors que le juge Gérard Dugré ne semblait pas au fait de la situation véritable des parties;
- L'incapacité des avocates à avancer leurs arguments vu les interventions multiples du juge Gérard Dugré, notamment certains longs monologues;
- La conduite du juge Gérard Dugré aurait, de façon générale, donné lieu à une audience désordonnée;

- Plusieurs interventions portaient par ailleurs sur des sujets anecdotiques ou sur des éléments qui n'étaient pas en litige ou sur lesquels aucune preuve n'avait été entendue.

b) Avis d'allégations

39. Compte tenu notamment des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

3A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

3B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

VII. DOSSIER LSA AVOCATS (CCM 19-0358)

a) Reproches formulés et faits pertinents

40. Le 17 septembre 2019, les avocats des défendeurs et demandeurs reconventionnels dans le dossier *Roch et als. c. Doron et als.* (#500-17-087739-150) ont logé une plainte à l'encontre du juge Gérard Dugré.

41. Dans le cadre de leur plainte, ces derniers formulent notamment les reproches suivants à l'encontre du juge Gérard Dugré lors d'une audition tenue et portant sur des objections et des demandes de pré-engagements les 18 et 19 mars 2019:

- D'être intervenu de manière si fréquente et si inappropriée qu'ils ont été empêchés de faire leur preuve;
- D'avoir démontré, par ses interventions, des préjugés sur des sujets multiples;
- Compte tenu des interventions multiples du juge, l'audition aurait été ralentie et se serait terminée en vitesse par manque de temps, à un point tel que le juge aurait limité les sujets qu'il allait trancher, préjudiciant ainsi les parties;

- La négligence du juge à prendre connaissance du dossier et des faits essentiels du dossier avant de trancher;
- Plus particulièrement, il est reproché au juge de ne pas avoir pris connaissance du dossier préalablement à l'audition, de ne pas avoir compris ou de ne pas avoir pris le temps de comprendre les prétentions des défendeurs et de n'avoir démontré aucune écoute;
- Ses commentaires et observations déplacées à l'égard d'un jugement prononcé par l'honorable Michel Déziel de la Cour supérieure;
- Sa partialité manifeste en faveur des demandeurs tout au long de l'audition du dossier.

42. Le juge Gérard Dugré aurait également tenu des propos désobligeants à l'égard des avocats des défendeurs à l'effet que ces derniers auraient formulé de graves allégations risquant leur titre professionnel, qu'ils étaient belliqueux et qu'ils complexifiaient inutilement le dossier afin de facturer des honoraires.

43. Le juge Gérard Dugré se serait ouvertement questionné sur les motifs ayant amené les défendeurs à changer d'avocats et à ne plus retenir les services de Lavery.

44. Les plaignants reprochent également au juge Gérard Dugré sa partialité lors de l'audition en raison des différents commentaires élogieux, frôlant ce qui pourrait s'apparenter à une manifestation de « copinage », qu'il aurait formulés à l'endroit des avocats de Norton Rose et de LCM Avocats, allant même jusqu'à leur donner des conseils juridiques.

45. Les défendeurs donnent à titre d'exemple le fait que le juge Gérard Dugré aurait laissé sous-entendre que la position des demandeurs avait du sens parce que ces derniers étaient représentés par Norton Rose et leur aurait suggéré de formuler verbalement une demande en rejet pour cause de litispendance ainsi que de présenter sans délai une demande de scission se prononçant à l'avance sur les chances de succès d'une telle demande.

46. De façon générale, le juge Gérard Dugré aurait, a de multiples reprises, fait l'éloge des grands cabinets au détriment des petits bureaux.

b) Avis d'allégations

47. Compte tenu notamment des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

4A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

4B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

VIII. DOSSIER GOUIN (CCM 19-0372)

a) Reproches formulés et faits pertinents

48. Dans une plainte formulée en septembre 2019 à l'encontre du juge Gérard Dugré, M. Marcel Gouin – représentant de la demanderesse - lui reproche d'avoir sermonné et intimidé la demanderesse lors d'une audition tenue les 28, 29 et 30 novembre 2017 et lui reproche également son manque d'impartialité.

49. En outre, les reproches suivants sont formulés à l'encontre du juge Gérard Dugré en lien avec des propos qu'il aurait tenus et plus généralement sa conduite lors de l'audition :

- Le juge Gérard Dugré aurait adopté un discours mettant de l'avant ses propres opinions sociales et démontrant un biais et une absence d'impartialité; notamment, il aurait tenu des propos laissant suggérer aux parties que son opinion était déjà faite sur l'issue du litige portant par moment assistance à l'avocat du défendeur, notamment en plaidant lui-même le dossier;
- Il aurait tenu des propos déplacés sur les parties;
- Il serait intervenu à de multiples reprises en lien avec des sujets qui n'avaient aucune pertinence (les personnes transgenres, l'action collective entreprise contre Juste pour rire, le Canadien

de Montréal, la négociation de la convention de la Baie-James, etc.), créant ainsi une atmosphère désordonnée et empêchant la demanderesse d'avancer ses arguments et de faire sa preuve;

- Le juge Gérard Dugré aurait constamment interrompu la demanderesse et son avocat les empêchant de présenter leur preuve et de répondre à ses questions; notamment, il serait également constamment intervenu lors du témoignage du représentant de la demanderesse invitant l'avocat de cette dernière à intervenir de manière à témoigner à la place de son client.

50. Le 21 juin 2018, le juge Gérard Dugré rejetait la Demande introductive d'instance en dommages de la demanderesse.

b) Avis d'allégations

51. Compte tenu notamment des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

5A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

5B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

IX. DOSSIER S.C. (CCM 19-0392)

a) Reproches formulés et faits pertinents

52. Dans une plainte datée du 3 octobre 2019, M. S.C. reproche notamment au juge Gérard Dugré sa partialité et des propos inappropriés et dégradants durant une audition tenue les 11 et 12 avril 2018 lors de laquelle le juge était saisi d'une Demande introductive d'instance pour garde, pension alimentaire, partage de biens, provision pour frais, ajustements de la pension alimentaire, frais particuliers et pour dommages et que M. S.C. se représentait seul à titre de défendeur.

53. Un jugement a été rendu dans cette affaire le 13 avril 2018 confiant la garde des enfants à la mère, suspendant les droits d'accès du père et ordonnant un retrait partiel de l'autorité parentale de ce dernier.

54. Parmi les reproches formulés par le plaignant en lien avec la conduite du juge lors du déroulement de l'audition, figurent notamment les suivants :

- Le juge Gérard Dugré lui aurait reproché de se représenter seul;
- Le juge Gérard Dugré aurait menacé le plaignant de le dénoncer à Revenu Québec pour des ventes dites « non-déclarées » alors qu'aucune preuve n'avait été faite à cet effet lors du procès;
- Il l'aurait menacé de l'envoyer dans une cellule avec des rats affamés;
- Il aurait insinué que le plaignant était malhonnête, qu'il était un voleur et qu'il falsifiait des factures;
- Le juge Gérard Dugré aurait multiplié les demandes à l'ex-conjointe du plaignant pour que celle-ci témoigne sur la vie commune « dans la terreur » qu'elle aurait subie;
- Le juge aurait menacé le plaignant de le punir en lui serrant le bras comme il l'a fait à ses enfants lorsque ces derniers n'écoutaient pas ou en tranchant le litige en faveur de son ex-conjointe;
- De ne pas donner la chance au plaignant de faire valoir son point de vue en raison des multiples interventions et des remarques sarcastiques du juge.

55. En outre, le juge aurait fait plusieurs remontrances injustifiées, formulé des remarques vexantes et déplacées.

b) Avis d'allégations

56. Compte tenu notamment des faits énumérés ci-haut et dont la preuve n'a pas encore été faite, les allégations suivantes sont formulées à l'encontre du juge Gérard Dugré :

6A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11 et 12 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

6B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11 et 12 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

X. AVIS D'ALLÉGATIONS

57. Le Comité d'enquête tiendra donc une audition portant sur les allégations suivantes dont est visé le juge Gérard Dugré :

1A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en rendant jugement dans l'affaire K.S. plus de neuf (9) mois après avoir pris l'affaire en délibéré alors que le Code de procédure civile prévoit un délai de six (6) mois, sauf dispense de son juge en chef?

1B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge en ne répondant pas à la correspondance d'une partie dans l'affaire K.S. lui rappelant l'urgence de rendre jugement à la lumière de son engagement à le faire rapidement?

1C La conduite du juge Gérard Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?

2A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

2B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 7 septembre 2018 dans l'affaire S.S. (S.S. c. M.L. #700-04-029513-188) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

3A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

3B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée le 3 avril 2018 dans

l'affaire A. (A.A. c. E.M. #540-12-021200-175) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

4A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

4B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 18 et 19 mars 2019 dans l'affaire Doron (Roch et als. c. Doron et als. #500-17-087739-150) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

5A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

5B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 28, 29 et 30 novembre 2017 dans l'affaire Gouin (Karisma Audio Post Vidéo et film inc. c. Morency #500-17-076135-139) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

6A Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué aux devoirs de sa charge dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11 et 12 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

6B Le juge Gérard Dugré a-t-il manqué à l'honneur et à la dignité dans le cadre de l'audition qu'il a présidée les 11 et 12 avril 2018 dans l'affaire S.C. (D.F. c. S.C. #540-04-013357-162) par sa conduite ou les propos qu'il a tenus lors de celle-ci?

58. En résumé, lors de cette audition, le Comité d'enquête devra notamment déterminer si le juge Gérard Dugré a manqué à l'honneur et à la dignité ou encore aux devoirs de sa charge dans le cadre des auditions tenues dans les dossiers suivants :

- A. (CCM 19-0014);
- S.S. (CCM 18-0318);

- LSA Avocats (CCM 19-0358);
- Gouin (CCM 19-0372);
- S.C. (CCM 19-0392).

59. Le Comité d'enquête devra également déterminer si le juge Gérard Dugré a manqué aux devoirs de sa charge vu la tardiveté du jugement rendu dans l'affaire K.S. (CCM 18-0301), et le cas échéant déterminer si ce comportement relève d'un problème chronique.

60. Le Comité d'enquête devra déterminer s'il accepte une ou plusieurs des allégations du présent avis et, si oui, si celles-ci sont susceptibles, isolément ou cumulativement, de démontrer que le juge Gérard Dugré est inapte à remplir ultimement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* et s'il y a lieu de recommander sa révocation.

Le 4 mars 2020



L'honorable Marc Richard
Juge en chef du Nouveau-Brunswick



L'honorable Louise A.M. Charbonneau
Juge en chef de la Cour suprême des
Territoires du Nord-Ouest



Me Audrey Boctor
IMK s.e.n.c.r.l.